

Autrique (W.-J.), 1^{er} sergent au 3^e régiment de ligne;

Vanden Bogaert (P.-J.), sergent au 10^e id;

De Meyer (P.), id. au 12^e id;

Ture (P.), sergent au 3^e id., détaché à l'école spéciale des sous-officiers de l'infanterie et de la cavalerie;

Hoyoux (Ch.), maréchal des logis au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval;

Dehoux (J.-J.), adjudant sous-officier au 2^e régiment de lanciers;

Burckhardt, (J.-F.-A.), soldat au 1^{er} régiment de guides;

Les maréchaux des logis à cheval de gendarmerie :

Gillisquet (J.-J.);

Brassine (R.-J.);

L'adjudant de batterie Delemelle (G.-J.), du 3^e régiment d'artillerie;

Le conducteur de 1^{re} classe Van Damme (J.-C.), de l'état-major de l'artillerie;

Le garde principal du génie de 1^{re} classe Godefroy (J.), adjoint au commandant du génie à Tournai;

De Troyer, employé de 1^{re} classe à la fonderie de canons;

Cassiemans (M.-E.-M.), ex-aumônier de la garnison de Charleroi;

Les maréchaux-des-logis de gendarmerie pensionnés :

Demey (J.-J.);

Dostal (J.-A.-E.);

L'ex-sous-officier d'artillerie Huquennay (E.-L.).
(Mon. du 27 mars 1875.)

90. — 31 MARS 1875. — Arrêté royal par lequel le capitaine Ronnberg, du régiment du génie, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 3 avril 1875.)

91. — 31 MARS 1875. — Liste des brevets (n° 435 à 541) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 7 avril 1875.)

92. — 5 AVRIL 1875. — LOI relative à la rémunération en matière de milice (1). (Monit. du 7 avril 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le service personnel comme

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1874, p. 114-116. — Rapport. Séance du 19 mai, p. 201-204.

Session de 1874-1875.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 février 1875, p. 441-451; 24 février, p. 454-464; 25 février, p. 465-476; 26 février, p. 477-487, et 27 janvier, p. 489-498. — Adoption. Séance du 27 janvier, p. 499.

SÉNAT.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1875, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1875, p. 61-72.

(Je reproduis intégralement l'Exposé des motifs et le Rapport de M. Nothomb, qui exposent le principe de la loi nouvelle et les principales objections qui y ont été faites.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 3 juin 1870 a introduit dans notre législation le principe de la rémunération des miliciens.

Sauf certaines exceptions, nécessairement rares et limitées, la rémunération sera donnée sous la forme d'une rente viagère qui prendra cours le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 35 ans révolus. Le compte individuel du milicien est crédité de

150 francs, comme indemnité fixe, et de 12 centimes par jour de présence, sous déduction des retenues pour punition, etc. La rente est égale aux cinq neuvièmes de la somme portée au crédit du milicien.

La commission chargée de préparer le projet de loi relatif à la milice avait proposé la création d'un fonds spécial qui servirait à payer à chaque milicien une rémunération calculée à raison de 100 francs par année de présence sous les armes. Les neuf dixièmes devaient lui être remis au moment de son renvoi en congé illimité et le dixième restant lors de sa libération définitive. Mais le gouvernement ne se rallia pas à cette proposition. Le projet présenté le 13 novembre 1862 et reproduit en 1864 tendait à consacrer le principe de la rémunération sous forme de rentes viagères.

Le remarquable rapport présenté par l'honorable M. Muller, au nom de la section centrale, sur la loi de milice, fait connaître les motifs qui guidaient la commission, les opinions diverses émises dans les sections et les votes préliminaires de la section centrale. Nous y lisons : « D'après la commission de 1858, unanime sur ce point, la rémunération doit suivre le service d'autant plus que possible. Un avantage, même beaucoup plus grand, mais éloigné et éventuel, par exemple une rente viagère accordée à l'âge de 35 ans, ne répondrait point au but qu'elle désire atteindre. Si l'on veut apporter au système actuel de recrutement un adoucissement qui soit généralement ressenti et goûté par la population, il faut que tous ceux qui ont honorablement servi reçoivent l'indemnité qui leur est réservée et qu'ils puissent en jouir sans

retard ; il faut qu'au service personnel se lie, pour chaque milicien, une compensation certaine et en quelque sorte immédiate. »

Les votes préliminaires de la section centrale sont résumés en ces termes : « L'unanimité repoussait le système d'une rente viagère éventuelle sans autre rémunération ; une majorité incontestable ne voulait pas d'une combinaison mixte entre ces deux modes et se prononçait pour une indemnité calculée à raison de 10 francs par mois de présence sous les drapeaux en temps de paix et payable un an après le congé définitif. » Le gouvernement ayant demandé l'ajournement de cette partie du projet, la section centrale s'abstint de prendre des conclusions définitives.

Après le vote de la loi sur la milice, le gouvernement reproduisit, le 23 mars 1870, par voie d'amendement, le système de la rémunération au moyen de rentes viagères prenant cours après l'âge de 55 ans révolus. La note explicative jointe à ces amendements a indiqué les motifs de l'opinion du gouvernement, qui se trouvent aussi en grande partie dans les documents déjà cités. Toutefois les propositions nouvelles tempéraient, en certains points, le caractère absolu du projet primitif. La section centrale, après avoir introduit quelques modifications, d'accord avec le gouvernement, proposa l'adoption du projet par cinq voix et deux abstentions. La chambre des représentants adopta le projet à la séance du 12 mai, et le sénat le 18 du même mois.

Tels sont, en résumé, et sans entrer dans les détails, les précédents de la question.

Pour l'exécution de cette loi, on porte annuellement au budget de la dette publique un crédit de 2 millions de francs, sous la rubrique : Fonds de rémunération des miliciens. Des comptes individuels sont ouverts à ce jour pour 16,802 miliciens des classes de 1871 et de 1872. La complication de ce système est telle, que rien n'est fait encore pour la classe de 1875. À l'époque où la première rente prendra cours, il y aura environ 500,000 comptes individuels. L'intention du gouvernement n'est point d'effacer de notre législation le principe essentiel de la loi du 5 juin 1870, mais d'en changer radicalement le mode d'application.

La loi actuelle n'exerce et ne peut exercer aucun effet utile soit sur l'armée, soit sur la population. *C'est une dépense perdue. Le premier résultat positif et sensible se fera ressentir à partir de l'année 1906. Parmi ceux à qui la loi promet cette récompense si longtemps différée, il n'en est peut-être pas un sur cent qui le sache, et parvint-on à le faire comprendre à tous, il en est bien peu qui s'en soucieraient.*

Selon les calculs présentés dans les annexes au projet de 1862 et de 1864, le nombre des survivants à l'âge de 55 ans et qui auront droit à la rente est à peu près de 61 p. c. La table de mortalité publiée dans la Statistique internationale donne un résultat analogue et même un peu moins favorable ; sans opérer aucune déduction à raison du nombre d'invalides, cette table constate que, sur 1,000 jeunes gens de 20 ans, 246 sont morts avant l'âge de 56 ans. Les miliciens qui, pour apprécier la valeur de la récompense qui leur est promise, feraient des calculs de probabilités reconnaîtraient donc qu'ils ont environ six chances sur dix de l'obtenir ; mais s'il est vrai que l'Etat récompensera réellement un jour les six dixièmes des services qui lui ont été rendus, ce calcul, exact sur l'ensemble, ne peut guère paraître satis-

faisant pour l'individu et le laisse absolument indifférent.

La rémunération, il est vrai, n'est pas une obligation formelle de l'Etat. C'est une obligation morale, une sorte de libéralité et, dès lors, il la distribue comme il veut. Toutefois cette dépense annuelle de 2 millions ne peut se justifier si elle ne produit des résultats proportionnés aux sacrifices. La cause, seule légitime, de ces sacrifices est de réparer ou, du moins, d'atténuer, dans la mesure du possible, le dommage éprouvé par suite du service forcé comme milicien. Il n'existe ni compensation ni atténuation lorsque la rémunération n'est pas immédiate et que, de plus, elle est aléatoire et n'est pas impartialement acquise à tous ceux dont les services sont les mêmes. Un bienfait accordé dans ces conditions et différé de 35 ans pour ceux que la loterie de la survie favorise est un bienfait perdu.

Il faut, dit-on, encourager la prévoyance et, sans nul doute, lorsque l'Etat pratique cette vertu, il donne un bon exemple ; mais quand il prétend l'imposer ou la pratiquer pour compte d'autrui, il sort de son rôle et ne peut réussir. Le gouvernement estime donc que, au lieu d'acquitter après un long terme et aux seuls survivants cette dette que l'Etat contracte volontairement, il faut la payer au comptant, équitablement et proportionnellement à tous ; le correctif sera ainsi à côté du dommage inévitable que, dans l'intérêt de tous, un certain nombre de familles souffrent chaque année. C'est non-seulement un acte de justice, mais un acte de saine politique. La charge qu'impose l'application de la loi de milice sera sensiblement adoucie et il est permis d'espérer même que, sans contrainte aucune, la composition de l'armée s'améliorera beaucoup.

En fait, à l'âge où le jeune homme est appelé au service dans la milice, il n'est pas établi ; à de bien rares exceptions près, il habite avec ses parents, et le produit de son travail, sinon en totalité, du moins partiellement, aide au soutien de la famille dont il fait partie. Heureusement, d'après les mœurs et les habitudes de nos populations, la présomption légale, que le jeune homme appelé à la milice concourt par son travail au bien-être de ses parents et de ses frères et sœurs, sera presque toujours d'accord avec la réalité. Déjà les diverses dispositions de la loi qui concernent les cas de pourvoyance ont pour base cette présomption ou plutôt ces faits. Lorsque le jeune homme est appelé au service, c'est sa famille qui, le plus souvent, souffre de son absence et de la privation du fruit de son travail ; lorsque des atténuations, des congés extraordinaires sont demandés, c'est aussi presque toujours dans l'intérêt de la famille. Il est donc, à la fois, utile et juste d'attribuer l'indemnité à ceux qui réellement, dans la plupart des cas, éprouvent le dommage inévitable occasionné par l'appel du milicien.

Cette indemnité serait, d'après le projet de loi, de 10 francs par mois de présence effective sous les armes pendant la durée du service actif normal. Le chiffre indiqué par la commission qui a préparé la loi de milice était moins élevé (100 fr. par année) ; c'est celui pour lequel se prononçait, dans les votes préliminaires, la majorité de la section centrale chargée de l'examen du projet devenu la loi de 1870. C'est aussi, d'après la vérité des choses, sinon la totalité, du moins une notable partie du produit net du travail dans les conditions ordinaires.

L'indemnité sera payée trimestriellement par les receveurs des contributions dans les localités où demeurent les ayants droit, sans déplacement et sans frais pour ceux-ci. Au besoin, le concours des autorités locales et des receveurs communaux facilitera ces paiements.

La rémunération n'est due qu'à raison du service personnel réel et pendant la durée du service actif normal. Le rappel en cas de mobilisation de l'armée ou en temps de guerre n'y donne pas droit. Dès lors aussi, ni les services des dispensés, ni ceux des volontaires qui comptent dans le contingent ne sont rémunérés. Une seule exception est faite à ces principes et elle se justifie d'elle-même. Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, l'indemnité continuera d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

Il n'y a point de raison d'allouer cette libéralité du trésor aux familles qui sont dans l'aisance. Au lieu de laisser l'appréciation du fait soit aux administrations communales, soit à des commissions, il a paru qu'il fallait prendre comme base légale le chiffre total des contributions directes. Pour le milicien orphelin de père et mère ou dont les parents sont inconnus, s'il paye moins de 50 francs de contributions directes, la somme due à titre de rémunération sera versée à la caisse générale d'épargne et ce petit pécule ne deviendra disponible que cinq ans après la fin du service actif normal, sauf les exceptions qui seront autorisées par le gouvernement dans les cas particuliers.

Tel est, dans son ensemble, le système d'ailleurs très-simple du projet de loi.

Les dépenses annuelles que l'exécution de cette loi imposera au trésor ne dépasseront guère, si même elles les dépassent, les sommes qu'exigerait le maintien de la loi du 3 juin 1870. Le crédit porté jusqu'à présent au budget s'élève, ainsi qu'il a été dit, à 2 millions de francs; mais probablement il faudrait l'augmenter dans une certaine proportion pour ne pas léguer à l'avenir, si éloigné qu'il soit, des charges dont la contre-valeur n'aurait pas été fournie.

Le nombre total de mois de service à accomplir par une classe de milice, c'est-à-dire la charge normale d'une année sous le régime de la nouvelle loi, peut être évalué à 258,180 (voir le tableau ci-annexé). A raison de 10 francs par mois, la dépense serait donc de 2,581,800 francs; mais il y

aura d'autres déductions à faire, en vertu de la loi, que celles qui sont indiquées à la deuxième colonne du tableau, notamment lorsque la famille ou le milicien lui-même paye plus de 50 francs de contributions directes.

Fallait-il supposer que la rémunération immédiate exigerait chaque année une somme de 2,500,000 francs, les chambres n'hésiteraient pas à voter cette augmentation; mais vaudrait dépenser 2,500,000 francs en récompenses immédiates que d'allouer annuellement 2 millions pour des récompenses que l'on commencerait à distribuer dans les premières années du *xx^e* siècle!

Quelques mots suffiront pour préciser le but des dispositions transitoires.

A la même date, la loi du 3 juin sera abrogée et le mode nouveau sera appliqué. Il n'y aura ainsi ni double emploi ni lacune dans la rémunération.

La date du 1^{er} octobre est proposée. C'est à cette époque de l'année qu'une classe nouvelle entre au service. A partir de la même date, les services des miliciens déjà incorporés antérieurement sous le régime de la loi de 1870 semblent pouvoir, sans qu'il y ait rétroactivité, être récompensés conformément à la loi nouvelle. Toutefois, s'il y avait, sous ce rapport, le moindre doute, si l'on soutenait que la libéralité promise constitue un droit au profit des miliciens des classes de 1871 à 1873, on pourrait leur laisser l'option soit d'accepter le régime nouveau, soit de déclarer qu'ils préfèrent voir continuer à leur égard l'application de la loi de 1870.

Le fonds spécial créé par cette loi doit être liquidé. Pour la rémunération acquise à raison des services antérieurs à la législation nouvelle, les intéressés pourront, à leur choix, conserver le droit éventuel à la rente viagère, bien entendu proportionnellement aux services rendus, ou obtenir un livret temporairement indisponible et auquel sera portée la somme qui leur revient. Il est probable que la plupart opteront pour ce dernier mode.

En tout cas, la caisse générale d'épargne et de retraite sera chargée, moyennant la contre-valeur à fournir, d'acquitter les rentes viagères, ainsi que les sommes qui seront portées aux livrets.

Nous espérons que les chambres accueilleront favorablement ces propositions, dont l'utilité nous paraît évidente.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Etat indiquant, approximativement, le nombre de mois de service à rémunérer par année pour la totalité des miliciens présents sous les armes.

INDICATION DES ARMES.	NOMBRE de miliciens qui seront probablement incorporés en 1874.	A DÉDUIRE les miliciens congédiés, décedés ou condamnés.	RESTE.	NOMBRE de mois de service que doit accomplir chaque milicien, suivant l'arme à laquelle il appartient, déduction faite des congés accordés par la loi.	NOMBRE total de mois de service à rémunérer.
2 ^e et 5 ^e régiments de chasseurs à pied et les 12 régiments d'infanterie de ligne.	4,526	215	4,311	(a) 26 mois.	112,086
Régiments des grenadiers, des carabiniers et bataillon d'administration	963	80	883	31 1/2 —	27,814
Artillerie de siège, pontonniers, artificiers et régiment du génie	1,221	77	1,144	51 1/2 —	56,056
Cavalerie, artillerie de campagne et train.	1,657	175	1,482	42 —	62,244
Totaux. . . fr.	8,367	547	7,820	"	258,180

(a) Y compris un rappel d'un mois.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par
M. A. NOTHOMB.

Messieurs,

La pensée d'accorder une rémunération pour le service dans la milice n'est pas nouvelle : énoncée dans un projet de 1862, reproduite en 1864, elle a été, à diverses reprises, préconisée dans les chambres pour enfin prendre corps dans la loi du 3 juin 1870 sous forme de rente viagère. En dernier lieu, la section centrale qui a examiné le projet de loi relatif aux modifications de la loi de milice a vivement recommandé cet objet à la sollicitude du gouvernement, qui avait d'ailleurs annoncé ses intentions à cet égard. Le discours du trône s'exprimait ainsi : « Mon gouvernement vous présentera une loi tendant à donner une rémunération immédiate aux familles des miliciens, pendant la durée de leur service actif. »

L'adresse de la chambre des représentants avait répondu : « Le projet de loi tendant à donner une rémunération immédiate aux familles des miliciens pendant la durée de leur service actif sera examiné par la chambre avec l'attention que mérite une mesure de cette importance. »

Et celle du sénat : « Si les charges militaires ont dû être à certains égards aggravées, il faut aussi tenir compte des compensations, et la plus importante nous est annoncée par Votre Majesté qui nous fait connaître la présentation d'une loi destinée à donner aux familles des miliciens une rémunération immédiate. »

Ce qui précède permet donc d'affirmer que le principe d'une rémunération, rencontrant cette adhésion énergique et constante de toutes les opinions, répond à un sentiment d'équité que notre pays doit tenir à honneur d'avoir été le premier à satisfaire.

Les sections qui ont examiné le projet de loi en discussion n'en ont pas jugé autrement ; toutes l'ont adopté en principe, plusieurs à l'unanimité, avec des observations de détail plutôt que de fond et que nous rencontrerons plus loin.

La section centrale a employé plusieurs séances à la discussion générale du projet : la délibération a été longue et laborieuse.

Le principe même de la rémunération a été mis en question : le service de la milice, a-t-on dit, est un impôt comme tout autre et il ne devrait donner lieu à aucune indemnité : les prestations militaires s'imposent à tous, et, suivant que le sort les y appelle, les uns s'en acquittent de leur personne, les autres par un sacrifice d'argent, mais la charge les atteint tous avec des inégalités tenant à l'inégalité même des conditions humaines ; l'ordre social a de ces nécessités rigoureuses, et personne ne peut s'en prévaloir pour obtenir des compensations à l'accomplissement de ce qui n'est qu'un devoir strict inhérent à la qualité de citoyen. En soi, a-t-on ajouté, la rémunération est-elle une bonne chose ? loin d'élever le sentiment public, ne tend-elle pas à le rabaisser ; n'est-ce pas en quelque sorte *tarifier* à prix d'argent l'exercice d'un des plus nobles droits civiques ? n'est-ce pas affaiblir le ressort patriotique ? et si l'on fait de la rémunération l'apanage d'une classe de citoyens, ne risque-t-on pas, par cette indemnité, que d'autres appelleront une aumône légale, de les marquer d'un signe d'infériorité certes peu propre à fortifier le caractère d'une nation ?

La section centrale n'a cependant partagé ni ces doutes ni ces appréhensions. Elle est, au contraire,

demeurée convaincue que le principe d'une rémunération est juste et humain, que le service militaire n'est pas un impôt comme un autre ; que réparti, sous le régime actuel, dans des conditions inégales, il constitue pour une classe de citoyens, les plus dignes de sollicitude, une charge considérable, une privation de la liberté, et, si l'on pouvait parler ainsi, une sorte d'expropriation corporelle, tandis que, pour les autres, la charge est relativement légère et se résume en un sacrifice d'argent ; que dès lors, aussi longtemps que le service militaire ne sera pas une charge personnelle obligatoire pour tous, il est conforme à l'équité que la généralité, c'est-à-dire l'Etat vienne indemniser, dans une certaine mesure, ceux qui, dans l'intérêt commun, sont frappés d'une servitude aussi lourde.

Sans doute, a-t-on ajouté, si l'on ne veut écarter qu'une théorie inflexible, si l'on prétend tout subordonner à des prescriptions abstraites, en tenant compte ni des imperfections ni des conséquences humaines, on peut émettre une telle conclusion ; mais pour une société soucieuse de protéger les déshérités de la fortune, il y a quelque chose au-dessus de la logique absolue, c'est l'équité, c'est l'humanité, c'est l'obligation d'alléger les souffrances que l'intérêt général provoque, et où ces devoirs commandent, il ne faut pas hésiter.

Y aurait-il, comme on le prétendra peut-être, un côté peu digne dans cette rémunération, une faveur qui, pour soulager matériellement certaines existences, les abaisserait moralement ?

La section centrale a pensé qu'à tenir ce langage, on tomberait dans l'exagération d'un sentiment respectable, mais empreint d'une extrême susceptibilité.

Si l'Etat indemnise, pour un service public qu'elles rendent, des familles que la fortune n'a pas favorisées, il n'y a rien là, semble-t-il, que la dignité condamne, rien qui puisse ravalier ceux qui acceptent la compensation. Au devoir pénible, loyalement accompli par les uns, correspond un témoignage d'équité, presque de reconnaissance, rendu par les autres. Nos lois offrent d'ailleurs, en matière d'impôt, plusieurs cas où les familles peu aisées sont dégreévées ; quand un bienfait est mérité, il n'y a nulle honte à l'accepter ; ce n'est plus la charité qui l'inspire, c'est plutôt la justice qui l'ordonne.

En rappelant plus haut les précédents de la question, notamment la loi du 3 juin 1870, nous avons par cela même indiqué que si l'on est d'accord sur le principe d'une rémunération en matière de milice, on cesse de l'être sur deux points importants : l'époque et le mode d'application. Sous ce double rapport, le projet de loi qui vous est présenté s'écarte complètement de la loi précitée.

Cette loi, vous le savez, décrète que l'indemnité est différée et se produira, pour les miliciens, sous forme d'une pension d'environ 150 francs, après l'âge de cinquante-cinq ans, sauf certaines exceptions (a) : d'après le projet de loi, l'indemnité est immédiate et accompagne la présence sous le drapeau.

La loi de 1870 attribue la rémunération au milicien, le projet de loi à sa famille.

Lequel de ces deux systèmes faut-il préférer ?

Cette question, nous le reconnaissons, touche

(a) Voir articles 5 et 7.

au vif de la difficulté ; elle a longtemps occupé toute section centrale, et par un de ses côtés, l'a sérieusement divisée.

Quant à l'époque de la répartition de l'indemnité, la section centrale s'est trouvée d'accord pour se ranger au mode proposé par le projet de loi : la rémunération doit être immédiate, naître avec la présence au service actif et la suivre. Sous ce rapport, la section centrale s'est complètement ralliée aux motifs que le gouvernement invoque pour justifier la dérogation à la loi de 1870. Il en est un qui, à lui seul, nous a paru suffire : pour être efficace, pour produire le résultat attendu, la rémunération doit être prompte et actuelle ; elle doit s'appliquer à un mal présent ; le remède serait illusoire, si on l'ajournait à trente ans. Peut-on admettre que le but serait atteint par la dévolution d'une pension aussi tardive, dont, d'après la statistique, six individus seulement sur dix jouiraient éventuellement, au déclin de la vie, après trente ans d'attente, au siècle prochain ? La section centrale ne l'a pas cru, et c'est le cas de redire, avec l'exposé des motifs et un poète :

Un bienfait si lointain est un bienfait perdu.

L'autre face du problème a plus longtemps et plus spécialement préoccupé la section centrale : il s'agit en effet de décider à qui, du milicien lui-même ou de sa famille, l'indemnité sera versée ?

Quelques membres se sont vivement élevés contre l'attribution exclusive à la famille ; à leur sens, c'est méconnaître à la fois et les règles de la logique et celles de la justice distributive ; l'un d'eux a même soutenu que légalement on ne le pouvait pas et que ce serait une véritable confiscation que de retirer à un homme le fruit de ses peines, pour l'attribuer à autrui ; c'est celui qui sert, qui est privé de son temps, de la libre disposition de soi-même, en un mot, celui qui *travaille* qui seul peut et doit être rémunéré ; hors de là, il n'y a qu'injustice et inconséquence.

A ces considérations, d'autres membres ont répondu que, sans nier ce qu'elles peuvent avoir de fondé au point de vue absolu, elles doivent cependant recevoir le tempérament que l'état social commande en cette matière, comme en tant d'autres, et fléchir devant la réalité des faits et la vérité de la situation.

Cette situation, pour la section centrale, la voici : Jusqu'à sa sortie de la première adolescence, ainsi jusque vers l'âge de dix-huit à vingt ans, le fils est, en général, de peu de secours pour ses parents. Jusqu'à ce moment, l'enfant a été, le plus souvent, une charge, et ce n'est guère qu'à partir de là qu'il peut venir en aide aux parents. C'est dans cet intervalle, qui s'étend de dix-neuf ou vingt ans jusque vers vingt-trois ou vingt-quatre ans, que le fils, devenu jeune homme, physiquement et moralement apte au travail, est à même de prêter une assistance efficace à sa famille et lui rend, en partie, les sacrifices qu'il a coûtés : il est encore assoupli à l'autorité paternelle, le sentiment filial conserve toute son influence, les velléités d'indépendance et le goût des dépenses se révèlent à peine, l'union et la solidarité de famille subsistent encore, et, ainsi que l'a dit Montesquieu, « un mari, une femme, un père, un fils ne sont liés entre eux que par l'amour qu'ils se portent ou par les bienfaits qu'ils se procurent. » On peut donc affirmer que durant ces quelques années, trois ou quatre ans si l'on veut, le fils est, en géné-

ral, et dans les familles pauvres surtout, l'auxiliaire et, si on peut le dire, le coadjuteur du père ; quand celui-ci fait défaut il devient le véritable chef de famille. Passé cet âge, d'autres et d'innévitables tendances se manifestent ; le fils s'éloigne du foyer paternel, poussé soit par le désir de courir le monde, soit de s'établir par mariage ou autrement ; d'autres pensées vont s'emparer de lui et, dans un cas comme dans l'autre, il cessera d'être le soutien des siens ; s'il le reste, c'est par exception, et dans une faible proportion. Or, c'est à cet âge intermédiaire que le service de la milice vient absorber le jeune homme ; bien plus que lui, c'est la famille qui va être frappée par son départ ; loin de trouver dans le travail de ce fils une ressource souvent nécessaire, travail qui lui était acquis, sur lequel elle pouvait compter, la famille, si dénuée qu'elle soit, s'imposera, on le sait, de nouveaux sacrifices pour transmettre à l'absent quelques modiques secours.

La famille est ainsi doublement atteinte ; le fils, au contraire, il faut bien le dire, l'est infiniment moins ; il trouvera, en général, au régiment moins de pénible labeur, moins de privations, et peut-être un meilleur entretien. En tout cas, il s'y instruira ; il s'y formera aux habitudes d'ordre, de discipline, d'obéissance aux lois, et, en pratiquant le respect de l'autorité, il apprendra à se respecter lui-même.

En quittant le régiment, il aura, s'il l'a voulu, acquis, avec des aptitudes nouvelles, des titres à la confiance publique et, quoi qu'il lui arrive, il sera mieux armé contre les difficultés que la vie lui réserve.

Si ces considérations sont vraies, comme nous en sommes convaincus, et conformes à la réalité des faits, elles conduisent à cette conclusion non moins certaine, à savoir que le service du milicien frappe en premier lieu la famille ; c'est dans son sein que la blessure est faite et c'est chez elle qu'il faut apporter le remède.

Et, qu'on veuille bien le remarquer, notre législation générale sur la milice est basée sur le même principe protecteur des intérêts de la famille ; cette législation, on le sait, accorde l'exemption du service à « celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance, » à « celui qui est l'indispensable soutien de ses père et mère ou de l'un d'eux, si ces derniers sont décédés, de ses aîeuls ou de l'un d'eux, d'un ou de plusieurs frères orphelins (1). »

Ces dispositions tutélaires, qui proclament si haut la solidarité de la famille, sont-elles faites pour le milicien ? Ces faveurs sont-elles accordées à raison de sa personne ? Non. C'est à la famille : le fils unique est exempté, non parce qu'il est tel, mais parce qu'on le tient pour nécessaire à sa famille, si elle n'est pas dans l'aisance ; il est encore exempté s'il est l'indispensable soutien de ses parents ou de ses frères et sœurs orphelins ; et lorsque cette situation de la famille vient à se modifier, l'exemption disparaît avec la cause qui la motivait.

C'est donc bien du dommage que la privation du travail du fils peut infliger à une famille que nos lois de milice se préoccupent à juste titre et c'est la famille qu'elles ont entendu favoriser ; c'est elle encore, au cas présent, que, par appli-

(1) Article 37 de la loi de milice.

cation du même principe, il faut indemniser.

Telle est, dans l'opinion de la majorité de la section centrale, la justification du projet de loi dans sa base et dans son application.

Les membres de la minorité ont été d'un sentiment différent et ils l'ont résumé dans diverses propositions; l'un d'entre eux s'est exprimé comme suit :

« Un membre, qui admet du reste que l'application de la mesure proposée restera étrangère aux familles placées dans l'aisance, exprime l'opinion que la rémunération doit être attribuée au milicien en en réservant une part à ses ascendants.

« Il invoque cette considération que la rémunération, n'étant qu'une indemnité à raison du service militaire imposé exceptionnellement à quelques-uns, revient logiquement à celui qui subit ce service. A son avis, la rémunération a surtout pour but de remplacer le milicien dans la position qu'il se serait faite s'il n'avait pas été désigné pour le service militaire. Quelle aurait été cette position ? Il aurait fait deux parts du produit de son travail. Il aurait consacré l'une à venir en aide à ses parents nécessiteux : il aurait employé l'autre à se créer un pécule destiné à assurer son établissement. C'est à ce double point de vue que ce membre s'est placé, et il croit que la rémunération sera une mesure excellente si, dans le cas où l'état de détresse de la famille est bien constaté, elle peut alléger les tristes conséquences qui résultent de l'absence du milicien, et si en même temps elle permet au milicien, dont on a, dans un but d'intérêt public, interrompu la carrière, de la reconstituer en se rendant utile à la société. »

Un autre de nos honorables collègues a formulé son opinion comme suit :

« Pendant la durée du service actif, normal et effectif, il sera payé au milicien présent sous les armes une indemnité de 10 francs par mois.

« La même indemnité sera payée aux père et mère, au survivant et, à leur défaut, aux ascendants du milicien.

« Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, cette dernière indemnité continuera d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

« L'indemnité accordée au milicien sera versée à la caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom.

« Les sommes portées à ces livrets ne pourront être retirées qu'un an après que le milicien aura été envoyé en congé illimité.

« L'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant ou ses ascendants payent plus de 20 francs de contributions directes. »

La majorité de la section centrale ne s'est pas ralliée à ces propositions et, par les raisons qui ont été indiquées plus haut, elle a maintenu son opinion que l'indemnité doit être réservée exclusivement à la famille.

On a rappelé que l'attribution de l'indemnité au milicien, fût-elle partielle, serait en opposition avec le caractère même de la mesure qu'il s'agit d'introduire; ce n'est pas un droit que l'on veut proclamer, quelle que soit la valeur théorique des arguments invoqués; c'est un acte d'humanité, d'équité, presque de bienfaisance que l'on entend décréter. C'est l'atténuation relative d'un dommage, c'est, en un mot, et ce mot est significatif, c'est l'indemnité d'un préjudice. Dès lors, on comprend parfaitement que la réparation doit aller aux familles et seulement aux familles peu aisées :

là est la raison d'être de la mesure proposée. Au surplus n'est-ce pas exagérer que de soutenir que le séjour du milicien à l'armée lui inflige une perte de temps et le prive d'un capital qu'il aurait pu gagner dans la vie civile? Si, au régiment, il n'acquiert pas ce capital pécuniaire, il peut y acquérir, s'il le veut, ainsi que nous venons de le dire, un autre capital en instruction, en preuves de bonne conduite, en aptitudes nouvelles, capital qui lui sera d'un secours plus grand que la possession, problématique d'ailleurs, d'une maigre somme d'argent?

Une autre considération enfin, qui a bien son importance, a agi sur la majorité de la section centrale : c'est le côté financier; les deux propositions impliquent en effet une augmentation dans la dépense. La majorité a pensé qu'il faut se garder de rendre la charge trop forte pour le trésor public. En exagérant cette charge, on risque de tout compromettre. Il importe, pour faire accepter la mesure, de se contenir dans des bornes modérées, de s'attacher au possible avant de poursuivre l'idéal, et avant tout, de pourvoir au plus pressé, qui est d'alléger la position des familles nécessiteuses.

La discussion des articles a donné lieu à de nombreuses observations; mais avant de se prononcer définitivement sur le projet de loi, la section centrale a décidé d'adresser au gouvernement une série de questions dont voici le texte avec les réponses :

Première question. — En supposant que le taux de l'indemnité fixé par l'article 2 du projet à 10 francs soit porté à 15 francs, quel serait approximativement le surcroît de dépense?

En admettant qu'il soit du tiers (du total), le gouvernement pourrait-il se rallier à une proposition dans ce sens?

Réponse. — « Le surcroît de dépense, si les bases légales de l'attribution de l'indemnité ne sont pas changées, serait sensiblement de la moitié du chiffre maximum présumé d'après le système du projet.

« Ce chiffre est de . . . fr. 2,500,000

« Il faudrait y ajouter . . . fr. 1,500,000

« Dépense annuelle totale . fr. 3,450,000

« L'indemnité de 10 francs par mois paraît suffisante. On a repris le chiffre proposé par la section centrale chargée de l'examen de la loi sur la milice. La première commission ne proposait que 100 francs par année de présence sous les armes, soit 8 fr. 35 c. par mois.

« Le gouvernement ne croit pas pouvoir se rallier au chiffre de 15 francs. »

Deuxième question. — A l'article 3, § 3, du projet, le gouvernement verrait-il de graves inconvénients à la suppression des mots : *sauf les exceptions qui seront autorisées par le gouvernement*, qui semblent prêter à des applications inégales?

Réponse. — « Cette disposition a été inspirée par une idée morale.

« Il faut éviter que le pécule ne soit dissipé : mais il y aurait excès de précaution si la règle était absolue.

« Ainsi, par exemple, lorsque le milicien libéré du service actif normal depuis deux ou trois ans veut se marier, ou entreprendre un commerce, ou s'établir en pays étranger, ne serait-il pas trop rigoureux de lui refuser la remise du fonds qui lui appartient?

« Le gouvernement consultera nécessairement les autorités locales et appréciera, dans chaque cas, les motifs invoqués pour obtenir la remise avant le terme légal.

« Très-probablement même, l'expérience permettra de poser des règles plus ou moins générales. L'inflexibilité de la loi, qui opposerait dans tous les cas un vote absolu, aurait assurément plus d'inconvénients que n'en peut présenter l'appréciation de chaque fait par une autorité que l'on doit supposer raisonnable et non suspecte. »

Troisième question. — Le même paragraphe fixe à cinq ans le terme après lequel les livrets peuvent seulement être retirés. Ce délai semble trop long. Quelles sont les raisons qui l'ont motivé ? Et ne pourrait-il pas être réduit ? Plusieurs membres ont proposé de le fixer à un an après le renvoi en congé illimité.

Réponse. — « Le terme a été fixé à cinq ans après l'expiration du temps de service actif normal parce qu'il coïncide ainsi à peu près avec l'époque où le milicien a terminé son temps de service complet.

« Cette durée de cinq ans serait trop longue si le gouvernement n'avait pas le droit de l'abréger dans des cas particuliers, lorsqu'il existe des motifs légitimes. On pourrait, dans cette hypothèse, le réduire à deux ou trois ans.

« L'article 3, il convient de le remarquer, ne s'applique qu'à des cas très-exceptionnels et rares. »

Quatrième question. — Art. 5. Le chiffre de 50 francs indiqué au § 1^{er} ne peut-il pas être considérablement abaissé ? En le fixant, par exemple, à 25 francs, comme plusieurs membres de la section centrale le demandent, on diminuerait sensiblement le nombre des bénéficiaires et on trouverait ainsi une compensation au surcroît éventuel de dépense que l'élévation de l'indemnité portée à 15 francs entraînerait pour le trésor.

Réponse. — « Des données précises font défaut pour constater quelles seraient en fait les conséquences d'un abaissement du chiffre.

« D'après le tableau n° 5 annexé à l'Exposé des motifs de la loi de réforme électorale (*Documents parlementaires*, session de 1870-1871, n° 6), le dépeuplement des rôles à cette époque donnait :

« Censitaires à 20 francs	582,237
— à 42 fr. 52 c.	198,743

Différence. 183,494

« Ces chiffres sont un indice, mais non une démonstration. On ne peut pas en déduire de combien d'unités s'accroîtrait annuellement, en moyenne, le nombre des familles exclues du bénéfice de la loi.

« Faut-il étendre ces exclusions ? Le payement d'une somme de 25 fr. de contributions directes suppose-t-il, dans toutes les localités, la possession d'une aisance telle, que la privation des fruits du travail d'un membre de la famille ne cause point de lésion ? Le gouvernement ne le pense pas ; il craindrait qu'un abaissement du chiffre ne restreignit trop le bénéfice de la loi. »

Cinquième question. — Art. 5. Les causes d'exclusion sont un point très-délicat : on trouve que la disposition du n° 2^e (à la fin) portant... ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction est bien sévère. On demande s'il y a assez de garantie contre le pouvoir des chefs de corps et l'on désire savoir de quelles formalités

est entouré le renvoi du soldat à la compagnie de discipline ou de correction.

Réponse. — « Aucun militaire ne peut être incorporé au corps de correction qu'à la suite d'une condamnation prononcée par un conseil de guerre.

« Le militaire n'est proposé pour être envoyé à une compagnie de discipline que s'il a une mauvaise conduite continue et s'il a subi au moins les trois plus fortes punitions disciplinaires dans le courant du dernier trimestre.

« Cette mesure est provoquée par le commandant de la compagnie qui doit formuler une plainte par écrit. Le chef du corps ordonne ensuite la réunion d'un conseil de discipline, composé d'un major, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, plus un sous-officier. Après avoir procédé à l'interrogation de l'inculpé et avoir entendu ses moyens de défense, le conseil vote au scrutin secret sur la question de savoir si, oui ou non, il y a lieu de proposer l'envoi à une compagnie de discipline.

« Si la majorité est favorable à l'inculpé, le procès-verbal est envoyé au chef de corps qui ne donne aucune suite à la plainte.

« Dans le cas contraire, il est transmis, avec l'interrogatoire et les extraits de la matricule et du livre de punitions à l'appui, par la voie hiérarchique, au ministre de la guerre. Les considérations et avis du chef de corps et des généraux commandants de brigade et de division y sont joints.

« Le ministre statue en dernier ressort et fréquemment il se prononce contre l'envoi à la compagnie de discipline.

« Dans ces conditions et moyennant ces garanties, la disposition de l'article 3, n° 2, est pleinement justifiée. »

Sixième question. — L'article 6 porte que « l'indemnité cesse si le milicien déserte. » On suppose qu'il s'agit d'un orphelin (art. 3 du projet) ; l'indemnité lui sera-t-elle acquise pour le temps qu'il a passé au service, au prorata, ou bien la perdra-t-il entièrement ?

Réponse. — « L'indemnité payée à la famille en vertu de l'article 2 lui demeure acquise lorsque le milicien déserte, mais elle cesse d'être due à partir de la désertion.

« Dans le cas de l'article 3, l'indemnité étant personnelle, la loi peut décider sans injustice que le déserteur la perdra entièrement.

« Pour éviter tous les doutes, l'article 6 pourrait être rédigé en ces termes :

« Dans les cas prévus par l'article 2, l'indemnité cesse si le milicien déserte. Dans les cas prévus par l'article 3, si le milicien est condamné pour désertion, il perd ses droits aux sommes déposées en son nom. Ces sommes sont acquises à la caisse de remplacement. »

Septième question. — A l'article 10, le gouvernement accepterait-il la suppression du droit d'autoriser les exemptions (§ 5) et la réduction du terme à un an après le renvoi en congé illimité ?

Réponse. — « On se réfère aux explications données sur les 2^e et 3^e questions.

« Lorsque le milicien opte pour le premier mode, il se place volontairement sous le régime de la nouvelle loi. Il ne serait ni logique ni même possible d'appliquer en ce cas des règles spéciales. »

Huitième question. — Question générale. Le gouvernement serait-il disposé à accepter un système mixte, d'après lequel l'indemnité serait divisée en

milicien donne lieu à une indemnité immédiate conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. Pendant la durée du service actif normal et effectif, il sera payé aux père et mère du milicien présent sous les armes, ou au survivant, une indemnité de 10 francs par mois; à défaut du père et de la mère, l'indemnité sera payée aux

deux parts, l'une attribuée au milicien, l'autre aux parents dont les contributions directes ne dépassent pas 25 francs ?

En supposant la part du milicien de 5 francs par mois, celle de la famille de 10 francs, peut-on se rendre un compte approximatif de la dépense ?

Réponse — « Le gouvernement, ainsi qu'il a été dit, considère comme suffisante l'indemnité de 10 francs par mois.

« Il ne croit pas qu'il y ait lieu d'en attribuer une partie au comptant au milicien lui-même. Ce mode, qui n'a été jusqu'à présent soutenu par personne, offrirait de graves inconvénients.

« Quant à la dépense probable à faire, si l'indemnité est portée à 5 francs, qu'elle soit ou non partagée entre le milicien et sa famille, on se réfère aux explications données sur la 4^e question. »

Les articles 1, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 ont été adoptés sans modifications.

A l'article 2, il a paru juste à la section centrale d'étendre le bénéfice de la disposition aux ascendants des miliciens qui survivent au père et à la mère; de même et en tous cas, à la femme si le milicien est marié.

La section centrale propose de rédiger l'article 2 avec ces modifications.

A l'article 3, il faut dès lors, après les mots : *père et mère* (§ 1^{er}), ajouter ceux-ci : *qui n'a pas d'ascendants*; il peut se présenter aussi le cas d'un enfant qui a été abandonné par ses parents, sans que ceux-ci soient inconnus.

La section centrale décide en conséquence d'ajouter à la fin du § 1^{er} les mots *et à celui qui a été abandonné par ses parents*.

Ces additions, inspirées par le sentiment même qui motive la disposition générale, n'ont pas besoin d'une autre justification.

A l'article 6, la section centrale adopte la nouvelle rédaction proposée par le gouvernement (1). L'ensemble du projet de loi a été ensuite adopté par cinq voix; il y a eu une abstention.

Le président (pour M. Schollaert, empêché),
THIBAUT.

Le rapporteur,
Alph. NOTHOMB.

(1) M. PIRMEZ : « Il y a certainement, dans cet article, une disposition excellente, c'est, pour un cas spécial, la disposition qu'a présentée l'honorable M. Bockstael dans la séance d'hier et que le gouvernement a si énergiquement combattue.

(a) Art. 6. Dans les cas prévus par l'article 2, l'indemnité cesse si le milicien déserte.

Dans les cas prévus par l'article 3, si le milicien est condamné pour désertion, il perd ses droits aux sommes déposées en son nom. Ces sommes seront acquises à la caisse de remplacement.

ascendants ou au survivant. Si le milicien est marié, l'indemnité sera payée à la femme.

Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, l'indemnité continuera d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

Art. 3. (1) La même indemnité est

« Mais si la disposition en elle-même est bonne, parce qu'elle restitue au milicien le fruit de son service dans les cas auxquels elle s'applique, je ne sais pas si, dans ses rapports avec les autres dispositions de la loi, elle ne donne pas lieu à certaines difficultés.

« Si je ne me trompe, il est dans les intentions du gouvernement que la rémunération soit dans ce cas, comme dans les autres, immédiate, constitue un droit acquis immédiatement pour le milicien; le gouvernement entend, sans doute, que le milicien puisse immédiatement vendre le livret qu'il aura sur la caisse d'épargne; il est évident que cela résulte de la combinaison de cet article avec l'article 1^{er} qui déclare la rémunération *immédiate*; il serait ridicule de dire qu'une rémunération est immédiate quand elle n'est payée que cinq ans après.

« Si l'on disait à un individu en prison : « Vous vous relâchez immédiatement, c'est-à-dire dans cinq ans, » il ne se déclarerait certainement pas satisfait. Mais je reconnais qu'avec le système du gouvernement, en interprétant l'article comme je l'interprète, avec faculté de vendre le livret, le milicien pourra tirer parti de ce qu'on lui accorde. Seulement, je crois qu'il s'établira dans les régiments certains spéculateurs peu honorables qui trafiqueront là-dessus. Je désire donc, sur ce point déjà, avoir une explication de la part du gouvernement.

« Maintenant il me paraît qu'il y a des situations encore qui peuvent se produire et qui ne sont pas prévues.

« Des jeunes gens peuvent être mariés avant l'âge de milice; ils peuvent donc non-seulement être époux, mais être pères au moment où ils sont appelés sous les drapeaux.

« Je demanderai au gouvernement si c'est toujours le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, même le bisaïeul ou la bisaïeule qui toucheront la rente, et non pas le milicien. »

M. NOTHOMB, rapporteur : « Si le milicien est marié, l'indemnité sera payée à la femme. »

M. JACOBS : « Nous avons voté cela hier. »

M. PIRMEZ : « Cela me paraît assez étrange. Cela n'était pas dans le projet. La pension n'est jamais transmise à la femme du vivant du mari. C'est après la mort du mari que la pension peut faire une réversion sur la tête de la femme. C'est le milicien lui-même qui convertit la pension reposant sur sa tête en une pension sur deux têtes, sur sa tête et sur la tête de sa femme. Il n'y a rien d'anormal à ce qu'un mari communique le bénéfice de sa pension en faveur de sa femme pour le temps où il ne sera plus.

« Je suis stupéfait d'apprendre qu'on a voté hier la disposition que l'on vient de signaler.

« Voilà une créance transmise de la tête du mari

allouée au milicien orphelin de père et mère qui n'a pas d'ascendants, à celui dont les parents sont inconnus ou con-

damnés pour crime et à celui qui a été abandonné par ses parents.

Elle sera versée à la caisse générale

sur celle de la femme; cela me paraît inimaginable. Comment, le milicien étant marié, c'est à la femme qu'on paye la pension!

« Je pose encore une question au gouvernement, car je ne sais s'il a réfléchi à toutes les conséquences de la loi.

« Si la mère du milicien est remariée, est-il entendu que le deuxième mari touchera la pension? Sera-ce lui qui touchera la pension de cet enfant du premier lit?

« Je crois que le gouvernement admet cette conséquence. Mais je demande maintenant si, dans le cas où la mère viendrait à mourir, le mari continuerait à toucher la pension ou bien si on la transférerait à d'autres ascendants? C'est encore un point sur lequel une explication est nécessaire. Mais quelque solution qu'on donne à la question, je doit déclarer qu'il est impossible que le second mari dispose du fruit du travail de son beau-fils ou en fasse profiter à des enfants du second mariage.

« La somme à payer aux enfants est saisissable; je demande si elle sera saisissable par les créanciers des parents ou par les créanciers du milicien? C'est encore un point sur lequel une explication est indispensable. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'article 2, voté à la séance d'hier, répond à la seconde question posée par l'honorable M. Pirmez. On a décidé que si le milicien est marié, l'indemnité sera payée à la femme.

« Le milicien reste veuf; il a un enfant; à qui attribuera-t-on la rémunération? S'il a encore son père et sa mère, je crois qu'on l'attribuera au père et à la mère; et s'il ne les a plus, on sera dans le cas de l'article 3, c'est-à-dire qu'on lui ouvrira un compte à la caisse d'épargne; et quand il y aura un livret, ce livret sera cessible ou ne le sera pas.

« Le principe général de nos lois, c'est que toute créance est cessible, à moins que le contraire ne soit stipulé. Je ne vois pas, dans le projet, de dérogation à ce principe.

« On peut poser une infinité d'hypothèses. Je ne dis pas que la loi les a prévues toutes; je dis plutôt qu'il est impossible de les prévoir toutes, à moins de faire un code complet, au lieu de faire une loi se rapportant à un objet spécial; les divers cas seront résolus d'après le droit commun, s'il est applicable, et d'après l'esprit de la loi si le droit commun ne suffit pas pour les décider. Veuillez remarquer quelle est la portée de l'article 3. On a décidé par l'article 1^{er} et par l'article 2 qu'en règle générale, c'est aux père et mère ou aux ascendants que reviendrait la rémunération; il fallait prévoir le cas du milicien dont les parents sont inconnus, de celui qui a été abandonné par ses parents ou de celui dont les parents sont condamnés pour crime. C'est là l'objet de l'article 3.

« C'est assurément une très-rare exception. La règle générale prévaudra peut-être dans 999 cas sur 1,000.

« L'article n'a pas d'autre portée que celle-là. D'après la combinaison de l'article 2 et de l'article 3, il me paraît que la rémunération, dans le

cas de décès du père, doit revenir à la mère et, si elle est remariée, au second mari. »

M. NOTHOMB, rapporteur : « L'honorable M. Pirmez a posé à M. le ministre des finances plusieurs questions. Il a demandé d'abord à qui irait l'indemnité si le milicien est marié?

« L'honorable ministre répondant qu'un vote de la chambre d'hier a décidé cette question, l'honorable M. Pirmez critique ce vote de la chambre.

« Je crois cette décision de la chambre parfaitement conforme à l'esprit du projet de loi, à l'économie des dispositions qu'il contient.

« C'est la famille qui passe avant tout, c'est elle qui doit être soulagée, et la véritable famille du milicien, au cas présent, c'est bien sa femme.

« Il est donc naturel que, dans ce cas, l'indemnité arrive à la femme.

« La femme étant morte, demande-t-on, s'il y a des enfants qu'arrivera-t-il? Dans ce cas, on peut supposer que le plus souvent les enfants seront chez les grands parents.

« Le milicien étant sous les drapeaux, il est juste que les ascendants reçoivent l'indemnité.

« Les autres cas seront tellement exceptionnels, que la loi ne peut les prévoir.

« On suppose que la mère devenue veuve se remarie; alors, s'écrie-t-on, l'indemnité sera payée au second mari! »

M. PIRMEZ : « Je parle de la mère du milicien remariée. »

M. NOTHOMB, rapporteur : « Soit; l'autre cas ne peut exister. Je prends votre nouvelle hypothèse. Je reconnais qu'il y a peut-être quelque chose à faire.

« La solution pourrait être empruntée au code civil; il a prévu quelques hypothèses analogues. L'article 386 prévoit le cas de divorce et le convol et il statue que la jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, et ceci répond à une observation de l'honorable M. Frère; et il en sera de même à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

« Je ne verrais pas de difficulté à adopter une disposition de ce genre. »

M. FRÈRE-ORBAN : « Cela n'est pas dans la loi. »

M. BARA : « Je demanderai à M. le ministre des finances ce qu'il fait des pères et mères qui sont en prison. Leur accorde-t-il aussi l'indemnité?

« Je demande ce qu'il fait de l'article du code pénal au cas où père et mère ont été privés du droit que la loi leur accorde sur leurs enfants? Cette disposition a-t-elle fait l'objet d'un examen de M. le ministre des finances et y a-t-il un amendement proposé?

« Quant aux observations qui viennent d'être présentées au nom de la section centrale, elles ne sont en aucune manière fondées. On ne peut pas, sous prétexte que c'est l'exception, méconnaître les principes non-seulement du code civil, mais les principes du droit naturel.

« On ne peut enlever à quelqu'un le prix du travail qui lui appartient sous prétexte d'intérêt de famille, alors qu'on l'enlève à sa propre famille à lui. On secourt l'ascendant au lieu de secourir

d'épargne et portée à un livret en son nom.
Sauf les exceptions qui seront autori-

sées par le gouvernement, les sommes
portées à ces livrets ne pourront être

les descendants. L'enfant est dépouillé et l'on attribue ce qui vient du travail de son père à l'ascendant.

« Je dis que ce sont là des principes inacceptables contre lesquels nous ne pouvons, malheureusement, que protester.

« Car il paraît admis par la droite que le projet du gouvernement doit passer *ne variatur*. Les observations les plus raisonnables, dictées non par la passion politique, mais par le code civil, ne trouvent pas la moindre chance de réussite. »

M. MALOU, ministre des finances : « Lorsque nous avons discuté en séance les avant-projets de la proposition soumise à la chambre, nous avons cherché s'il y avait moyen de prévoir, dans la loi, les innombrables hypothèses où il pourrait y avoir des doutes sur le point de savoir à qui appartiendrait l'indemnité, et où il y aurait lieu de déclarer qu'elle ne sera pas payée aux parents. Après l'avoir essayé, nous n'avons pas réussi à les formuler.

« On doit admettre qu'il peut y avoir des contestations et des difficultés sur l'application de cette loi, dans ses rapports avec le droit commun, mais qu'il faut se rapporter au droit commun pour expliquer et décider les contestations qui s'élèveront; ainsi, tout à l'heure, répondant *ex abrupto* quant au cas de second mariage, je ne sais si je n'ai pas été trop absolu et si, dans ce cas même, il ne pourrait pas intervenir une décision judiciaire qui déclarerait que, par application de l'article que l'on a cité, la rémunération ne doit pas être payée à la veuve remariée.

« J'exprime, de première impression, des doutes sur ce point comme sur d'autres; je n'entends nullement donner des solutions.

« On parle, et c'est là l'hypothèse qui frappe le plus, on parle d'un milicien marié; je demandais à mon collègue de la guerre s'il y avait beaucoup de miliciens mariés dans l'armée? Mon collègue m'a répondu qu'il y en avait excessivement peu; il n'y a que les ajournés, quelques ajournés qui sont mariés.

« Il faut donc supposer que, dans ce petit nombre, pendant deux ou trois ans de service actif, il y ait un décès et que la veuve se remarie pendant le même terme de service, puisque la rémunération se donne au comptant. Nous discutons donc sur une hypothèse qui pourra ne pas se réaliser en quinze ou vingt ans.

« Mais je suppose que, dans l'application de cette loi, on rencontre quelques-unes de ces difficultés d'application, et qu'il y ait lieu, par exemple, de demander aux chambres, à cette époque, une autorisation de régler certains cas, ou bien de présenter même une disposition qui les régle; cela pourra se faire sans aucune difficulté.

« Mais se préoccuper aujourd'hui de chercher des hypothèses plus ou moins vraisemblables, et en infiniment petit nombre, j'avoue que c'est un travail complètement impossible pour nous, et qu'on ferait mieux de dire quelles sont les dispositions qui doivent être insérées dans la loi pour résoudre tous ces cas. »

M. PIRNÉZ : « Je suis assez étonné de la réponse de l'honorable ministre des finances.

« Il vient de vous dire qu'il a lui-même cherché pendant longtemps à résoudre les questions

que j'ai soulevées et qu'il n'est pas parvenu à en trouver la solution. Il est naturel que, là où il a échoué, je ne réussisse pas mieux et que j'aie recours, pour être éclairé, aux lumières que je lui supposais. Il est assez étrange qu'il nous dise : « Nous nous occuperons de cela plus tard, » quand il n'a pas trouvé avant la présentation de la loi.

« Je comprends l'insuccès du gouvernement. Il a recherché un problème dont la solution n'est pas possible. Il a renversé toutes les notions du droit civil; il a attribué aux parents un bien qui appartient à l'enfant et il trouve étonnant qu'il y ait des difficultés pour résoudre d'après notre droit commun, auquel il renvoie, une situation qu'il a précisément créée contre notre droit commun.

« Ainsi, quand on m'a révélé tantôt que l'on avait attribué à la femme la rétribution du milicien marié, j'ai dit immédiatement : Elle ne peut pas recevoir.

« En effet, l'administration de la communauté appartient au mari, d'après notre droit. C'est le mari qui doit donner quittance. Tel est le droit dans tous les mariages contractés sous le régime de la communauté.

« L'honorable ministre des finances a commis une autre erreur flagrante en rectifiant ce qu'il avait dit d'abord. « Je me suis trompé, dit-il, » tantôt en déclarant que dans le cas de second mariage la rémunération devrait être attribuée à la veuve remariée. »

« Il faut d'abord avouer que si l'honorable ministre des finances, qui est l'auteur de la loi, se trompe à ce point sur une question si simple, la loi n'a pas subi l'examen qu'elle aurait dû subir.

« Il me paraît naturel que si l'auteur de la loi ne se rend pas compte de sa portée, nous sommes excusables de demander des explications.

« Des deux réponses qu'a faites M. le ministre des finances, je crois que c'est la seconde qui est mauvaise.

« Le code civil fait cesser l'usufruit de la femme en cas de second mariage. Mais dans quelle hypothèse sommes-nous ici? Le projet n'admet pas qu'il y ait un bien appartenant à l'enfant et que la mère ait l'usufruit légal. D'après le projet, la rétribution du milicien n'est pas un bien du milicien; elle passe directement à la mère; c'est le bien de la mère.

« Il est dès lors évident que, puisque la mère est propriétaire de la rémunération, son second mariage ne doit pas empêcher qu'elle continue à conserver son bien.

« Ce n'est donc pas dans la solution donnée d'abord par M. le ministre des finances que se trouve la chose inadmissible; c'est dans le principe même du projet de loi qui attribue aux parents ce qui revient à l'enfant.

« Je demande donc que l'honorable rapporteur, qui paraît disposé à formuler un amendement, ne tarde pas à le présenter pour faire cesser un véritable contre-sens juridique. »

M. MALOU, ministre des finances : « Il est bien clair que si l'on persiste à méconnaître le principe de la loi, on ne peut pas s'entendre sur l'application.

« Nous autres, nous avons soutenu, dans la discussion générale, que si nous donnions l'in-

retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette

époque, elles seront incessibles et insaisissables (1).

démnité à la famille, c'est parce que la famille souffrait d'être privée du travail d'un de ses membres. Il ne s'agit donc pas, je le répète, de transférer à quelqu'un le bien d'autrui.

« On nous dit : La femme ne peut pas donner quittance ; mais lorsque la loi dit que l'indemnité sera payée à la femme dans le cas presque métaphysique dont on parle, on lui donne par cela même le droit de recevoir la somme et d'en donner quittance. »

M. PIRMEZ : « Mais pas du tout. »

M. MALOU, ministre des finances : « On parle toujours de payer l'indemnité ; il ne s'agit pas du tout de cela. Les receveurs des contributions auront la faculté de payer aux ayants droit ; et, s'il le faut, on aura la signature du mari et de la femme. Mais il paraît parfaitement clair que, quand l'article 2 porte que si l'indemnité est marié, l'indemnité sera payée à la femme, on lui accorde le droit de recevoir et par cela même le droit de donner quittance. »

M. BOCKSTAEL : « Le système qui vient de nous être exposé par M. le ministre des finances est en complète contradiction avec les principes les plus élémentaires du droit. »

« On dit qu'il ne s'agit pas de droit ici. Je suppose qu'une chambre législative doit au moins observer les principes du droit. Comment ! vous allez accorder, — à l'encontre de tous les principes déposés dans le code civil, qui consacrent la puissance maritale, — l'autorisation à une femme de toucher de l'argent sans l'assentiment de son mari ? Cela n'est pas possible. Encore faudrait-il que la loi dise que, contrairement aux principes déposés dans le code civil, le receveur des contributions ou le gouvernement sera autorisé à payer directement à la femme. »

« Quand vous dites, dans une loi, que vous donnez une indemnité à une femme, vous vous référez aux principes généraux du droit, qui sont que la femme ne peut recevoir sans l'assentiment et l'autorisation de son mari. Si ce n'est pas votre intention, il faut le dire. »

M. COOMANS : « Le mari ne refusera pas l'autorisation. »

M. BOCKSTAEL : « Mais alors pourquoi donner directement à la femme ? Il serait bien plus simple de donner au mari sans faire le circuit que l'on recherche. »

« J'engage les jurisconsultes de cette chambre qui siègent à droite à examiner sérieusement le projet de loi, parce que, ainsi que je l'ai dit hier, nous faisons des dispositions qui sont en contradiction formelle avec tous les principes généraux du droit commun. »

M. BARA : « Je demanderai à l'honorable ministre des finances ce qu'il arrive des enfants naturels ? »

M. MALOU, ministre des finances : « Je crois que lorsque l'enfant est reconnu, l'indemnité revient à la mère. » Séance du 27 février 1875. (*Ann. part.*, p. 489 sq.)

(1) M. DEMEUR : « L'honorable M. Pirmez a demandé si, dans la pensée du gouvernement, la somme due au milicien, dans le cas de l'article 3, est incessible ou insaisissable ? »

« L'honorable ministre des finances a répondu qu'en principe les droits sont cessibles et saisissables, à moins d'une disposition exceptionnelle formulée par la loi ; nous sommes d'accord, mais je voudrais savoir si le gouvernement s'opposerait à un amendement d'après lequel, dans le cas de l'article 3, la somme due serait incessible et insaisissable jusqu'au jour où elle peut être touchée ? Si vous n'adoptez pas cette règle, voici à quel résultat vous arriverez inévitablement : le jour où le milicien deviendra majeur, il vendra les rentes que vous lui allouez et il les vendra certainement un prix minime. »

« Il ne peut toucher ces sommes que cinq ans après l'expiration du service actif ; mais si le projet de loi ne lui interdit pas de vendre le droit qui ne doit s'ouvrir que dans cinq ans, il le vendra. Il y aura des spéculateurs qui visiteront les casernes pour savoir quels sont ceux des miliciens possédant le droit déterminé par l'article 3 de la loi, et qui feront métier d'acheter ce droit. Je croyais que le gouvernement aurait proposé un amendement dans ce sens, déclarant incessible et insaisissable la somme due aux miliciens dans le cas de l'article 3. »

« L'honorable ministre, répondant à l'honorable M. Pirmez, ne s'est pas expliqué sur ce point. « L'honorable ministre s'est borné aujourd'hui à dire qu'en l'absence d'une disposition dans la loi, la somme due serait cessible et saisissable. Mais le gouvernement ne s'est pas prononcé sur la question. Hier, l'honorable ministre des finances avait exprimé l'idée qu'il n'était pas favorable, en règle générale, à la consécration du principe de l'incessibilité. Mais jusqu'à présent on ne s'est pas prononcé pour le cas actuel. »

« Cependant la question est assez importante, et je demande que le gouvernement s'explique. »

M. MALOU, ministre des finances : « J'ai dit tout à l'heure, messieurs, que lorsqu'une créance, un droit, n'était pas déclaré incessible et insaisissable, il demeurerait sous le régime du droit commun. « L'honorable M. Demeur soulève une autre question : celle de savoir s'il ne serait pas bon de déclarer incessibles et insaisissables les sommes portées au livret, dans l'article 3 de la loi, bien entendu jusqu'à l'époque où elles peuvent être payées au milicien. »

« D'après les explications qui ont été échangées précédemment, je ne vois pas de difficultés à admettre cette clause, et je la formule un peu rapidement en ces termes : « Jusqu'à cette époque, elles seront incessibles et insaisissables. »

« Ce serait le dernier paragraphe de l'article 3. »

M. FRÈRE-ORBAN : « Et l'indemnité à payer aux familles ? »

M. MALOU, ministre des finances : « Et l'indemnité à payer aux familles reste dans le droit commun. »

M. FRÈRE-ORBAN : « Alors on va trafiquer de ce qui est à payer. »

M. BARA : « L'honorable ministre des finances vient de dire que les sommes à payer aux parents étaient cessibles et saisissables, selon le droit commun. Ainsi, voilà les créanciers des parents qui peuvent venir saisir les 120 francs de l'enfant, dans le cas même où le milicien est majeur, âgé de 22, 23 et même 24 ans ; si le milicien lui-même a des dettes, ses propres créanciers ne pourront

Art. 4. L'indemnité se calcule par mois complets.

Les fractions sont réunies pour établir ce calcul.

pas saisir le fruit de son travail pour se payer. Ils n'auront rien; ce sont les créanciers des parents qui auront l'argent. »

M. MALOU, ministre des finances : « J'ai adhéré à l'idée de M. Demeur, parce que nous sommes tous convaincus que si le milicien pouvait disposer de son indemnité pendant qu'il est au service, il en ferait peut-être mauvais usage en la dissipant. »

« Est-ce que cette supposition s'adresse aux parents? Celle-là sera cessible et saisissable. »

« Remarquez qu'il s'agit d'une indemnité trimestrielle qui peut venir à cesser par la mort du milicien, ou par plusieurs autres causes. La somme de 120 francs n'existera pas, et il faut supposer une saisie à la fin de chaque trimestre, pour une somme de 30 francs. »

« Voilà l'hypothèse de l'honorable M. Bara. Je dis qu'il y a de bonnes raisons pour déclarer incessible ou insaisissable ce qui, dans le cas de l'article 3, est versé au compte du milicien; mais ces raisons n'existent pas par l'hypothèse de l'honorable membre. »

M. PIRMEZ : « Il y a ici une question plus importante qu'on ne parait le supposer. Il n'y a pas que la question de saisie; il y a surtout la question de cession. »

« Vous verrez des spéculateurs s'occuper de l'énorme somme de presque trois millions que vous allez jeter annuellement dans le pays. On parcourra les campagnes, offrant aux parents d'acheter la rente qui doit leur être payée pour le service de leur enfant. »

« Trois millions par an, c'est assez pour qu'on organise des spéculations, et beaucoup de parents, pour avoir immédiatement une certaine somme, vendront leur rente. On traitera non-seulement sur un trimestre, 30 francs; on vendra la somme pour tout le temps du service. »

« Je crois que votre loi donnera lieu à beaucoup d'abus et de scandales et je vous demande de ne pas ajouter aux désordres qui se produiront à l'armée, un nouvel élément de scandale. »

M. FRÈRE-ORBAN : « On parait contester la possibilité d'une spéculation fondée sur le rachat de l'indemnité qui va s'élever, pour l'ensemble du pays, à 2,700,000 francs au moins. »

« Que se passe-t-il à l'égard du prix du remplacement? Il donne lieu à une spéculation que tout le monde connaît; la somme n'est due que pour autant que le remplaçant accomplit ses obligations que la loi lui impose. »

« Eh bien, il y a des spéculateurs, des sociétés constituées pour acheter les titres de remplacement; ils offrent aux remplaçants une certaine somme sur l'heure à la condition d'avoir le prix du remplacement si le remplaçant remplit ses obligations. »

« Maintenant, on va se trouver en présence d'un capital annuel de 2,700,000 francs; est-ce que vous ne pensez pas que l'esprit de spéculation pourra se diriger de ce côté pour une quotité plus ou moins forte, avec plus ou moins d'extension? Il y aura 100,000 francs, 500,000 francs à gagner, d'avantage peut-être, selon que la spéculation réussira. »

La dernière fraction est négligée.

Art. 5 (1). L'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant ou lui-même payent plus de 50 francs de

Que dira-t-on aux familles dont on parle et qui ont droit à 240 francs pour la présence de leur fils sous le drapeau pendant deux ans?

« On leur dira : Nous allons vous payer comptant 150 francs, abandonnez-vous votre créance? Est-ce que vous croyez qu'il ne se rencontrera pas ou qu'il n'est pas possible de rencontrer un grand nombre de personnes qui, pour 150 francs, céderont une créance dont elles ne pourront jouir que dans un temps plus ou moins éloigné? »

« La même spéculation se fait sur les reconnaissances des gages des monts-de-piété. »

« On a érigé en délit le fait d'acheter habituellement ces reconnaissances; la loi punit de quinze jours à trois mois de prison ce genre de méfait, et vous imaginez que l'avidité de la spéculation va s'arrêter devant ce fonds considérable de 2,700,000 francs? Il n'est pas raisonnable, en tous cas, de ne pas se prémunir contre une pareille spéculation. »

« Vous avez un frein possible, un moyen qui ne sera pas encore absolu, que l'on paralysera peut-être encore, mais qui sera efficace dans une certaine mesure; c'est d'empêcher qu'on ne puisse céder cette créance éventuelle. On n'en veut pas. Eh bien, soit, que la loi passe aussi mauvaise qu'on l'a faite. »

M. MALOU, ministre des finances : « La chambre voudra bien remarquer que cette objection ne se rapporte pas à l'article 3, mais au principe de la loi. »

« Si la spéculation se portait sur ce point, je n'hésiterais pas un instant à proposer des mesures efficaces pour la réprimer. Mais je suis convaincu qu'elle ne se produira pas. »

« Il y a une différence énorme entre une créance qui se paye lors des trois mois et qui est incertaine, et une créance déterminée comme celle de la rémunération dont le chiffre est fixé et l'échéance certaine, quoique plus ou moins différée. »

« Toutefois, je le répète, si le moindre fait venait à se produire, il suffirait de proposer à la chambre des mesures précises et pénales au besoin. »

— La discussion est close. Séance du 27 février 1875. (*Ann. parl.*, p. 492 sq.)

(1) M. MALOU, ministre des finances : « J'ai deux observations à présenter ici à la chambre. »

« On a indiqué, dans une séance précédente, le cas du remplacement du frère par le frère. D'après le texte même de la loi, dans ce cas, l'indemnité sera due à la famille. Ce n'est qu'un arrangement de famille. Dans ce cas, le remplaçant est réputé milicien, même au point de vue de l'armée. Cela résulte, d'ailleurs, du littéra *b*. On n'exclut là que les volontaires compris dans le contingent. »

« Voici ma seconde observation. »

« Pour qu'il n'y ait pas de doute, je demanderai d'ajouter au premier paragraphe les mots : « Au profit de l'Etat. » »

« Il ne peut s'agir ici que des contributions payées au profit de l'Etat. Sans cela, si, les centimes additionnels au profit des provinces et des communes étaient compris, il y aurait une inégalité que rien ne pourrait justifier. » Séance du 27 février 1875. (*Ann. parl.*, p. 494)

contributions directes au profit de l'État.

Elle n'est pas due :

1° A raison des services :

A. Des miliciens rappelés en temps de mobilisation de l'armée ou en temps de guerre ;

B. Des volontaires compris numériquement dans le contingent (art. 5 de la loi de milice) ;

C. Des réfractaires et retardataires dont les causes d'empêchement ne sont pas jugées valables (art. 97 de la même loi) ;

2° A. A raison du temps pendant lequel le milicien est en congé, illégalement absent, subit une condamnation à l'em-

prisonnement ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction ;
B. Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 95 de la loi de milice.

Art. 6. Dans les cas prévus par l'article 2, l'indemnité cesse si le milicien déserte.

Dans les cas prévus par l'article 3, si le milicien est condamné pour désertion, il perd ses droits aux sommes déposées en son nom. Ces sommes seront acquises à la caisse de remplacement, à moins que cette peine ne lui soit remise s'il reprend son service (1).

Art. 7. Le paiement de l'indemnité se

(1) A moins que cette prime ne lui soit remise s'il reprend son service. — Cette disposition a été ajoutée au texte, sur la proposition de l'honorable M. COOMANS, qui disait :

« En cas de désertion, le milicien est privé de son indemnité ; rien de plus juste. »

« Je suppose qu'un milicien, après désertion, ait expié sa faute qui, dès lors, lui est pardonnée, et, comme il arrive dans la plupart des cas, qu'il rentre au régiment ; je suppose, en outre, — j'en appelle à l'honorable ministre de la guerre, — je suppose, en outre, qu'il ait ensuite loyalement rempli son devoir et achevé son temps de service ; n'est-il pas juste — c'est une question que je pose dans l'intérêt du milicien, même dans l'intérêt de la morale, afin d'encourager le repentir. — n'est-il pas juste que le milicien, quoique ancien déserteur, rentre dans les droits que la loi lui reconnaît ? Je voudrais que, dans ce cas-là, le milicien, cessant d'être considéré comme un déserteur, profitât des avantages de la loi. »

M. NOTHOMB, rapporteur : « Je ferai observer à l'honorable M. Coomans que ce serait une véritable prime donnée à la désertion. Je ne puis, pour ma part, me rallier à cette manière de voir. »

M. COOMANS : « Je vous demande pardon ! Mon honorable ami se trompe. Comment supposer qu'un milicien déserte pour le plaisir de faire quelques années de prison et de remplir ensuite tous ses devoirs militaires ? Mais ce serait le plus fou des hommes ! »

« Où cherchez-vous la prime ? Où est-elle ? En restant au service, le milicien touchera l'indemnité : en n'y restant pas, il risque de ne pas la toucher. »

« Il peut être déclaré indigne de servir encore, donc de recevoir la récompense que la loi lui accorde. Mais lorsque le gouvernement a reconnu que ce milicien a expié sa faute, qu'il s'en est repenti, je maintiens que, dans ce cas, il faut lui conserver les avantages de la loi. »

M. le lieutenant général THIEBAULD, ministre de la guerre : « Je crois que le § 2, litt. A, de l'article 5, donne raison à l'honorable M. Coomans. »

« En effet, cet article porte que l'indemnité n'est pas due « à raison du temps pendant lequel le milicien est en congé, illégalement absent », donc lorsqu'il rentre en congé ou d'absence illégale, le

droit à l'indemnité reprend ; il ne se perd que pendant la durée du congé ou de l'absence illégale. Il en est de même, d'après l'article 5, si le milicien « subit une condamnation à l'emprisonnement ou « est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction. »

« Ainsi, pendant sa détention ou son incorporation dans une compagnie de discipline, sa famille n'a pas droit à l'indemnité, mais lorsqu'il rentre dans l'armée, il me semble que le droit de la famille reprend. »

M. PIRMEZ : « Ce n'est pas la question. »

M. JACOBS : « Il ne perd le droit qu'au moment de la désertion. »

M. COOMANS : « Sauf à la récupérer. »

M. le lieutenant général THIEBAULD, ministre de la guerre : « Je crois avoir compris la question posée par M. Coomans dans le sens de l'explication que je viens de fournir à la chambre. »

M. COOMANS : « Si M. le ministre de la guerre et M. le président le permettent, je préciserai ma pensée. »

« Je demande que l'expiation de la faute commise par le déserteur soit considérée comme suffisante et que le déserteur, d'ailleurs condamné avec justice, pendant qu'il achève tout le temps de service prescrit par la loi, profite des avantages que la loi accorde aux miliciens qui ont bien accompli ce temps de service. »

M. le lieutenant général THIEBAULD, ministre de la guerre : « Après l'expiation de sa peine ? »

M. COOMANS : « Oui. »

M. PIRMEZ : « Je voudrais préciser la question. M. le ministre de la guerre a répondu à M. Coomans pour le cas où le milicien ne gagne pas sa rémunération. Mais M. Coomans a aussi posé le cas où le milicien ayant gagné la rémunération est déchu de ses droits et il demande que, dans ce cas de déchéance, il soit réintégré dans ses droits s'il rentre dans l'armée. »

M. COOMANS : « C'est cela. »

M. DELAET : La question n'est pas posée dans des termes assez clairs pour être complètement résolue. »

« Le milicien qui a été condamné sert, mais il sert à un double titre. Il sert en acquit de l'obligation légale du service militaire et il sert plus tard à raison de la pénalité qu'il a encourue. Est-ce

fera trimestriellement par les receveurs des contributions directes dans les localités où résident les ayants droit.

Le gouvernement réglera le mode de paiement et la comptabilité.

Art. 8. Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice auquel se rapportent les services à rémunérer demeureront acquises au trésor.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 9. La loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, est abrogée à dater du 1^{er} octobre 1875.

La présente loi sera mise en vigueur à la même date.

Art. 10. Le fonds spécial institué en

vertu de la loi du 3 juin 1870 sera liquidé au profit des ayants droit.

Les intéressés (1) auront l'option soit de recevoir un livret représentant le solde de leur compte, soit de conserver le droit éventuel à la rente.

En cas d'option pour le premier mode, les sommes portées aux livrets ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal, sauf les exceptions qui seront autorisées par le gouvernement.

Le service du fonds spécial sera transféré à la caisse générale d'épargne et de retraite (2).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

que, lorsqu'il servira à titre de pénalité, il recevra l'indemnité? »

M. COOMANS : « Je demande qu'il soit mis sur la même ligne que les autres. »

M. DELAET : « Il sera milicien, mais il sera milicien en vertu d'une pénalité. »

M. NOTHOMB, rapporteur : « Voici le cas que l'on suppose : un milicien déserte; il rentre dans l'armée, il reprend son service. Il est juste et naturel dès lors que l'indemnité reprenne à son profit. »

« M. Coomans demande ensuite que ce milicien repentant retrouve rétroactivement l'indemnité... »

M. COOMANS : « Non. J'entends que lorsqu'il a achevé son second temps de service, c'est-à-dire lorsqu'il est rentré dans tous ses droits légaux, il soit considéré comme n'ayant pas déserté. »

M. NOTHOMB, rapporteur : « C'est la même chose. »

M. COOMANS : « Non, non. »

M. VAN WAMBEKE : « On est d'accord. »

M. NOTHOMB, rapporteur : « Si je comprends bien l'honorable membre, le milicien rentré au service fait son temps, il a droit à l'indemnité. Mais il a été en désertion, en délit, il n'a pas pu jouir de l'indemnité. Demandez-vous que l'indemnité offrente à cette période lui soit rendue? »

M. COOMANS : « Non, non. »

M. NOTHOMB, rapporteur : « Alors nous sommes d'accord : j'avais d'abord compris autrement et je n'ai pu admettre que le milicien déserteur et le soldat honnête soient mis sur la même ligne. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je vais tâcher de préciser la question. On parle d'abord du milicien qui ne reçoit pas lui-même l'indemnité. C'est le cas de l'article qui vient d'être voté et qui a été rappelé par mon honorable collègue de la guerre. »

« C'est là le cas le plus général. »

« L'indemnité n'est pas payée aux parents pendant que le milicien subit l'emprisonnement du chef de la désertion; mais s'il rentre dans l'armée avant l'expiration de son temps de service, le paiement de l'indemnité est repris. »

« Voilà un cas parfaitement défini, parfaitement clair. »

« Nous arrivons maintenant à l'article 6; le déserteur, — et c'est à l'amendement de la section centrale que se rattache la question de l'honorable membre, — le milicien déserteur, d'après la proposition de la section centrale, perd absolument toutes les indemnités qui ont été portées à son livret antérieurement à sa désertion; et l'honorable M. Coomans demande ce qui arrivera s'il rentre dans l'armée. »

« S'il n'y rentre pas, je crois qu'il n'y a pas du tout d'inconvénients ni d'objections à ce que ces sommes soient confisquées. »

« On peut faire disparaître la difficulté, égaliser les conditions et faire droit à l'observation de l'honorable M. Coomans en disant : « Ces sommes seront acquises à la caisse de remplacement, à moins que cette peine ne lui soit remise, s'il reprend son service. »

— La discussion est close.

L'article ainsi modifié est adopté. Séance du 27 février 1875 (*Ann. parl.*, p. 494, sq.)

(1) M. MULLER : « Je suppose qu'il est bien entendu que, par les *intéressés*, on entend ici les miliciens *personnellement* et non pas les familles. »

M. FRÈRE-ORBAN : « Ce serait contraire à la loi... »

M. MULLER : « Je demande que le gouvernement s'explique. »

M. MALOU, ministre des finances : « Il sera facile de déterminer les droits résultant de la loi de 1870. Il y a environ 36,000 comptes ouverts au profit des ayants droit au bénéfice de cette loi. Ce sont ces personnes-là, c'est-à-dire les miliciens des classes de 1871 à 1874, survivants au 1^{er} octobre prochain, qui auront à se prononcer. J'ajouterai même qu'on devra leur faire comprendre l'objet de l'option, de manière qu'ils l'exercent en connaissance de cause. »

« On demande ce qui arrivera pour les comptes de ceux qui sont décédés. Mais il n'y a plus de droit pour ceux-là; il s'agit de régler les droits résultant de la loi de 1870. Le droit s'est éteint par le décès, la part du décédé accroît celle du survivant (*Ibid.*, p. 495.) »

(2) La commission de la justice, du sénat, a posé,

93. — 5 AVRIL 1875. — Arrêté royal.

— *Rentes dues par l'État à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires.*
(Monit. du 24 avril 1875.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 2 avril 1873 allouant des indemnités du chef des servitudes militaires, et l'arrêté royal du même jour réglant l'exécution de cette loi (*Pasin.*, nos 89 et 90);

Vu le travail général de liquidation de la commission instituée par l'article 4 de la loi, lequel a été publié au *Moniteur* du 24 octobre 1874, n° 297;

Considérant que le montant total des indemnités liquidées ne dépasse pas le capital nominal (1,500,000 francs) des rentes 3 pourcent à répartir entre les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires qui ont réclaté, dans le délai prescrit, le bénéfice de la loi précitée du 2 avril 1873; qu'aucune réduction ne devant, dès lors, être effectuée par application du § 1^{er} de l'article 18 de l'arrêté royal du même jour, le chiffre intégral des indemnités allouées par les décisions de la commission est définitivement acquis aux ayants droit;

Voulant pourvoir à l'exécution de ces décisions;
Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le registre des décisions de la commission nommée par notre arrêté du 14 août 1873, lequel renferme 933 liquidations s'élevant ensemble à un capital de 1,409,634 fr. 93 c. et à une rente annuelle à 3 pour cent de 42,287 fr. 83 c., constituera le grand-livre des rentes dues par l'État à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires.

Art. 2. Les rentes inscrites à ce grand-livre sont indivisibles; le chiffre n'en pourra être modifié que dans le cas prévu par l'article 5.

Il sera délivré, pour chacune de ces rentes, un extrait du grand-livre contre reçu des titulaires eux-mêmes ou de leur fondé de pouvoir. Notre ministre des finances fixera l'époque à partir de laquelle s'effectuera cette délivrance.

Art. 3. Les arrérages des rentes seront payés annuellement au porteur de l'extrait du grand-livre et, sur son acquit, chez l'agent du trésor ou chez le receveur des contributions qu'il désignera.

Un avis du ministre des finances, publié au *Moniteur*, fera connaître la date d'ouverture du premier paiement, qui comprendra l'année échue le 13 avril 1874 et l'année à échoir le 13 avril 1875.

Art. 4. Les indemnités liquidées en vertu de la

à la fin de son rapport, les deux questions suivantes :

1^o Se propose-t-il de donner aux autorités qui seront chargées de l'application de la loi des instructions conformes à son texte et à son esprit pour prévenir, autant que possible, les difficultés ou les doutes qui pourraient naître dans un grand nombre de cas sur la question de savoir à qui l'indemnité devra être payée ?

2^o Comment se fera la liquidation du fonds spécial, et comment s'exercera l'option réservée aux miliciens des classes de 1871 à 1874 inclusivement (art. 9 et 10 du projet) ?

Le gouvernement a répondu sur la première question :

« Il faut nécessairement s'attendre à ce que l'application de la loi soulève un grand nombre de questions : quelques-unes ont été signalées lors des discussions du projet de loi à la chambre des représentants. Autant qu'il est humainement possible de les prévoir, toutes seront résolues pratiquement selon l'esprit de la loi; on ajoutera que, déjà en ce moment, elles font l'objet des études aussi bien du département des finances que des départements de la guerre et de la justice. Les solutions qui y seront données en temps utile seront l'objet d'instructions générales destinées à prévenir les difficultés et à assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi. »

Sur la seconde question, le gouvernement a fait la réponse suivante :

« La loi de 1870 a conféré un droit aux miliciens des classes de 1871 à 1874. En laissant aux intéressés le droit d'option entre la conservation de ce

droit et sa conversion en un droit immédiat, on a voulu éviter même l'apparence de rétroactivité.

« Ceux qui opteront pour la conservation du droit éventuel à la rente restent en réalité placés sous le régime de la loi de 1870. On continuera de tenir leur compte : il sera arrêté s'ils atteignent la fin de leur service (8 ans) sans avoir encouru de déchéance légale. On leur délivrera alors un livret de rente égale à cinq neuvièmes de leur compte et prenant cours lorsqu'ils auront 55 ans accomplis.

Ceux qui opteront pour avoir un livret seront crédités dans ces livrets du montant total de la somme portée à leur compte à la date du 1^{er} octobre 1875 et, pour le service ultérieur, ils accepteront, par le fait même, le régime de la loi nouvelle.

L'option se fera : dans les corps pour les miliciens qui sont encore au service, et à l'intervention des autorités communales pour ceux qui sont en congé illimité.

Pour ceux qui négligeront ou qui refuseront d'opter, comme pour ceux qui ont quitté le pays ou dont on ne découvre pas la demeure, la solution la plus logique est de présumer qu'ils optent pour la conservation de leurs droits à la rente, sauf à leur reconnaître encore la faculté d'opter quand les huit années de service seront finies et qu'il s'agira de leur donner le livret de rente éventuelle.

Les livrets de caisse d'épargne seront conditionnels et, comme conséquence du dernier paragraphe de l'article 3, ils seront incessibles et insaisissables. (*Doc. parl.*, 1874-1875, p. 113.)